



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

étiquetage informatif

Question écrite n° 32389

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM). Les conséquences de la consommation d'OGM, à moyen et à long terme, sont méconnues. La législation européenne prévoit que tout produit génétiquement modifié entier et vivant doit être clairement étiqueté comme génétiquement modifié. Lorsque ces produits entrent dans la composition d'une denrée alimentaire, le droit européen, à l'instar du droit français, n'impose pas d'étiquetage particulier. Dans ces conditions, quelles mesures envisage-t-il de prendre pour permettre en France aux consommateurs de connaître les composants d'un produit et pouvoir ainsi choisir sciemment de le consommer ou non.

Texte de la réponse

La directive 90/220/CEE modifiée relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, impose un étiquetage particulier des organismes génétiquement modifiés, lors de leur mise sur le marché, sur une étiquette ou sur un document joint. En cas de mélange avec des produits non génétiquement modifiés, la mention d'une présence éventuelle est obligatoire. Conformément au règlement européen n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires et au règlement n° 1139/98 concernant la mention obligatoire de denrées produites à partir d'organismes génétiquement modifiés, les denrées et ingrédients composés ou issus d'organismes génétiquement modifiés sont soumis à une obligation d'étiquetage lorsqu'ils sont destinés au consommateur final, dès lors qu'ils contiennent de l'ADN ou des protéines génétiquement modifiés. Toutefois, au niveau communautaire, un seuil permettant d'exempter d'étiquetage les produits non OGM, contaminés fortuitement par de l'ADN issu d'une modification génétique, doit être défini pour rendre cette réglementation opérationnelle. De la même façon, la méthode d'analyse doit être harmonisée au niveau communautaire. Il en résulte que pour rendre effectif l'étiquetage des OGM et des produits dérivés, un système de traçabilité doit être mis en place. Pour l'ensemble de ces raisons, les autorités françaises soutenues par d'autres délégations, ont déclaré au conseil des ministres de l'Union européenne des 24 et 25 juin 1999 qu'elles feraient en sorte que de nouvelles autorisations de mise sur le marché d'OGM ne soient pas accordées avant que le dispositif d'étiquetage et de traçabilité ne soit complété pour assurer une parfaite liberté de choix au consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32389

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4049

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5137